Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES ALPES-MARITIMES

Service: Santé environnement
Bureau: 512IIL/NG Téléphone:
04.93.72.28.64
Mfaire suivie par: M.Lecardronnel

Nice, le 18 MARS 2002

le préfet des Alpes-Maritimes
à

Mesdames et messieurs les maires
du département -

Objet : réglementation en matière de bruit de voisinage-
Modification de l'arrêté préfectoral sur le bruit du 12 janvier 1990 -

P. J. : arrêté modificatif relatif à la lutte contre le bruit du 4 février 2002 -

J'ai l'honneur de vous informer des modifications apportées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral sur le bruit du 12 janvier 1990 concernant les demandes de dérogation à l'émission exceptionnelle de bruit sur la voie publique et dans les lieux publics lors de circonstances particulières telles que fêtes, réjouissances et à l'occasion de travaux relevant d'activités professionnelles.

En effet, le cadre réglementaire dans lequel sont étudiées ces demandes de dérogation a changé depuis la promulgation de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

Jusqu'au 31 décembre 1992, comme le stipulait les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990, les dérogations individuelles ou collectives à l'émission exceptionnelle de bruit pouvaient être accordées par les services préfectoraux (arrêté préfectoral).

A la parution de la loi du 31 décembre 1992, le pouvoir des autorités locales dans le contrôle et la répression des nuisances sonores s'est renforcé (Cf articles 9 et Il).

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral. du 12 janvier 1990 se trouvant en contradiction avec cette loi, il est apparu nécessaire de prendre un arrêté modificatif

L'arrêté préfectoral modificatif relatif à la lutte contre le bruit en date du 4 février 2002, dont copie ci-jointe, vous réserve désormais la compétence de délivrer les dérogations à l'émission exceptionnelle de bruit visées aux articles 2 et 3 (par voie d'un arrêté municipal).

Toutefois, lorsque vous serez amené à étudier une demande de dérogation visée notamment à l'article 3 il faudra veiller, s'agissant de bruits de chantiers:

à ce que cette demande soit particulièrement motivée par des exigences techniques de réalisation de certaines phases de travaux du chantier;

qu'elle soit limitée dans le temps;

que des mesures particulières pour limiter le surcroît des nuisances sonores générées soient mises en œuvre .

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX

MAIRIE SPERACEDES
21 MARS 2002

Article 2 : sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

-des publicités par cris ou chants ;

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

- des réparations ou réglages de moteur, el l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d' artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions .

. Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, el l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, ou des outils ou appareils, de quelque nature' qu ı ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon" el moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scie mécaniques ne peuvent être effectués que

- de 8 heures 30 el 12 heures et de 14 heures 30 el 19 heures 30 les jours ouvrables

- de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures les samedis

- de 10 heures à 12 heures les dimanches.

Ces mêmes horaires s'appliquent aux particuliers pour les opérations de réparation et de réglage de moteur.